

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.684 du 3 juin 2013

A. 192.502/XIII-5264

En cause : **la Société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire
ELEVAGE PISCICOLE DE LA STRANGE,**
ayant élu domicile chez
Me Joël BAUDOIN, avocat,
rue de Neufchâteau 37
6600 Bastogne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2009 par la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire ELEVAGE PISCICOLE DE LA STRANGE qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 11 mars 2009, confirmant l'octroi à la requérante du permis d'exploitation de la pisciculture, de trois bassins d'élevage et de prise d'eau de l'arrêté ministériel du 18 avril 2005, mais refusant le permis de régularisation de l'étang de pêche de 23 ares, situé sur les parcelles cadastrées 888e et 888f, actuellement cadastrées 889b et 888g bois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 avril 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Joël BAUDOUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Emile JEANSENE, administrateur délégué de la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire (S.C.R.I.S.) ELEVAGE PISCICOLE DE LA STRANGE, constituée le 12 février 1997, est propriétaire de la pisciculture de la Strange à Hompré.

Cette pisciculture, en fonction depuis 1993, comprend

- une première zone (zone amont) avec une première prise d'eau, quatre bassins, un grand étang de 4 hectares et un bac d'épuration ayant fait l'objet d'une autorisation de la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg du 5 septembre 1996,
- une deuxième zone (zone centrale) comprenant huit bassins pour la production piscicole et un grand étang pour la pêche ayant fait l'objet d'une autorisation de la députation permanente du 15 juin 1989 ainsi qu'une seconde prise d'eau, et
- une troisième zone (zone aval) comprenant trois bassins totalisant une surface de 6,98 ares (qui servent de réservoir pour stocker les truites pendant l'hiver) et un étang de 23 ares pour lesquels aucune autorisation n'a été obtenue.

2. Le 14 septembre 2004, la requérante introduit une demande de permis unique ayant pour objet le maintien en exploitation de cette pisciculture et la régularisation de certaines de ses installations. Le volet urbanistique de la demande porte ainsi sur la régularisation de la seconde prise d'eau (en zone centrale) ainsi que des trois bassins et de l'étang de la zone aval, sis sur sa propriété à Vaux-sur-Sûre, Hompré 6B.

3. Le bien est situé en zone agricole, en zone d'espaces verts et en zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur de Bastogne. Il est situé pour partie dans un site Natura 2000 réputé de grand intérêt biologique (le site Natura 2000 BE34039, dit de la "Haute-Sûre").

Concernant les installations à régulariser sur le plan urbanistique, il ressort plus précisément du dossier administratif que :

- l'étang et les trois bassins sont situés en zone forestière couverte par un périmètre d'intérêt paysager ainsi que dans le périmètre du site Natura 2000, et
- la prise d'eau est en zone d'espaces verts et dans le périmètre du site Natura 2000.

4. Le 28 septembre 2004, la cellule environnement de la division de l'urbanisme déclare la demande recevable et relève que le dossier est incomplet.

5. Le 4 octobre 2004, le fonctionnaire technique informe la requérante que la demande de permis unique est incomplète. Il relève notamment, en ce qui concerne le volet environnemental, que la demande de permis doit porter sur l'ensemble de la pisciculture. Les travaux à régulariser sont situés sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre et sur celui de la commune de Fauvillers.

6. Le 24 novembre 2004, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué informent la requérante que sa demande est jugée recevable et complète au sens de l'article 86 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

7. Ils informent le même jour le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Fauvillers de la notification, à la requérante, du caractère complet et recevable de cette demande.

8. Une enquête publique est organisée du 25 novembre au 9 décembre 2004 et ne suscite aucune réaction.

9. Le 15 décembre 2004, la direction des cours d'eau non navigables de la division de l'eau émet un avis favorable sur la demande.

Le 16 décembre 2004, la direction des eaux de surface de la division de l'eau émet un avis favorable conditionnel.

Le 17 décembre 2004, la division de la gestion de l'espace rural émet un avis favorable.

Le 23 décembre 2004, la direction des espaces verts de la division de la nature et des forêts (D.N.F.) émet un avis favorable conditionnel sur la demande. Des conditions posées, il résulte que l'avis de la D.N.F. est défavorable pour ce qui concerne l'étang situé dans la zone aval, considérant notamment ce qui suit :

" 3. Zone aval

[...]

La zone concernée est située dans le site NATURA 2000 BE34039 «Haute-Sûre» et concernait pour une partie une prairie humide, habitat protégé en vertu de la Directive 92/43/CEE et pour une autre partie une pessière (voir photo aérienne ci-jointe). La zone avait également été classée pour la protection de la moule perlière, espèce protégée et très sensible à la qualité de l'eau. Des inventaires récents ont toutefois montré qu'à l'heure actuelle il n'y a plus de moule perlière dans la Strange.

L'objectif des sites NATURA 2000 est de préserver les habitats et les espèces qu'ils renferment au moins dans l'état de conservation qu'ils présentaient au moment où le site a été proposé à la Communauté européenne.

Les zones humides constituent un capital primordial en matière de protection de l'eau et de la biodiversité, il est donc important de les protéger et les conserver.

L'étang de pêche de 23 ares permet difficilement de rencontrer les objectifs de conservation de la zone humide. Aussi, la Division de la Nature et des Forêts avait-elle proposé à la suite de la réunion sur le terrain le 10 octobre de ne pas autoriser la construction de cet étang mais de le reboucher partiellement afin de créer à cet endroit une zone humide naturelle.

[...]

La division de la Nature et des Forêts réitère donc sa demande de restauration du milieu. L'étang de pêche ne sera pas achevé, le moine sera enlevé et les berges de la Strange seront remises à leur niveau naturel. Une zone humide pourra alors se recréer naturellement à l'endroit prévu pour l'étang.

Les 3 bassins, totalisant une surface de 6,98 ares, pourront quant à eux être régularisés étant donné leur faible dimension. Toutefois, considérant que l'étang de pêche sera supprimé, il faudra que le troisième bassin soit muni d'un moine et d'une grille réglementaire.

[...]".

10. Le 30 décembre 2004, la cellule environnement de la division de l'urbanisme fait une proposition de décision conjointe tendant à délivrer le permis unique sollicité moyennant notamment le respect de l'avis de la D.N.F., impliquant le respect de certaines conditions dont "notamment la restauration du milieu humide à l'aval du site [...], en lieu et place du bassin de décantation de 23 ares (appelé également étang de pêche)".

11. Le 20 janvier 2005, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué prennent la décision de refuser le permis unique en ce qui concerne la

régularisation de l'étang de pêche de 23 ares, situé sur les parcelles cadastrées n^{os} 888e et 888f, d'accorder le permis pour un terme illimité pour le surplus en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme, et d'accorder pour un terme venant à échéance le 17 janvier 2025 le permis pour l'exploitation de la pisciculture, moyennant le respect de certaines conditions.

12. Le 24 janvier 2005, la direction des services techniques de la province de Luxembourg émet un avis technique favorable sur la demande.

13. La décision du 20 janvier 2005 du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué est notifiée le 26 janvier 2005 à la requérante, qui en accuse réception le 27 janvier 2005.

14. Le 4 février 2005, la requérante introduit auprès du Gouvernement wallon un recours contre la décision du 20 janvier 2005 du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué, réceptionné le 7 février 2005. Le recours se lit comme suit : "Objet de la décision : octroi sauf décanteur étang de pêche de 23 ares".

15. Le 29 mars 2005, la direction des recours et du contentieux propose d'émettre un avis favorable pour la prise d'eau et les trois bassins, et un avis défavorable pour l'étang de pêche/décantation et de suivre l'avis de la D.N.F. pour cet étang, à savoir la restauration du milieu humide préexistant au niveau de la zone aval par la suppression du bassin de décantation de 23 ares.

Le même jour, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué transmettent au ministre leur rapport de synthèse sur le recours.

16. Le 18 avril 2005, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement délivre le permis unique relatif à la pisciculture, aux trois bassins d'élevage et à la prise d'eau, mais refuse la régularisation de l'étang de 23 ares, situé sur les parcelles cadastrées n^{os} 888e et 888f.

17. A la requête de l'actuelle requérante, le Conseil d'Etat a, dans son arrêt n^o 190.517 du 16 février 2009, annulé partiellement cet arrêté du 18 avril 2005 "en ce qu'il refuse à [la requérante] le permis de régularisation de l'étang de pêche de 23 ares, situé à Vaux-sur-Sûre, Hompré, 6B, sur les parcelles cadastrées n^{os} 888e et 888f".

Quant au fond, le Conseil d'Etat a considéré, d'une part, qu'"en affirmant que le bassin de décantation est également destiné à une «activité de pêche» qui n'est pas permise par les articles 36 et 452/39 du CWATUP, et qu'il ne peut donc

être autorisé, l'[arrêté du 18 avril 2005] viole ces dispositions" et, d'autre part, qu'aucun élément pertinent n'a été apporté par la partie adverse au sujet de l'existence d'une prairie humide à l'endroit de l'étang litigieux, avant la réalisation de celui-ci.

18. Le 6 mars 2009, la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) a émis, après l'arrêt n° 190.517, un avis défavorable quant à la régularisation de l'étang de 23 ares en cause, considérant que "dès lors que l'étang s'implante dans un site NATURA 2000, l'on peut considérer d'office qu'il ne remplit pas la condition visée à l'article 452/39 in fine" et "à titre subsidiaire, que la volonté du législateur est claire : autoriser la création d'un étang aux seules fins de la pisciculture, qu'il n'y a donc pas lieu d'interpréter le texte sur base d'un arrêté du Gouvernement".

19. Le 10 mars 2009, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) - direction de la nature - a transmis à la division de la prévention et des autorisations (D.P.A.) - direction des autorisations - les pièces devant permettre de démontrer l'existence préalable d'une zone humide à l'endroit où a été creusé l'étang de 23 ares faisant l'objet de la demande de régularisation. Les explications suivantes sont données dans ce courrier :

" Sur la carte d'évaluation biologique - Bastogne 65/3 éditée en 1986 sur des bases de levés de 1979-1980, il apparaît que le site est repris en zone Hj-pâture humide peu ou non fertilisée avec colonie de joncs. Je vous fournis un agrandissement d'une part de ladite carte (Annexe I) et d'autre part, un dossier complet fourni par M. WALTZING D. du Service de la Pêche (Annexe II) qui avait dressé procès-verbal en 2002 et qui confirme le résultat de nos recherches.

Enfin, vous trouverez aussi une carte d'aléas d'inondation dressée par nos services sur base des données de 1996 où il apparaît que le site est soumis à aléas d'inondation (Annexe III) représenté par la couleur jaune sur la carte.

La conjonction de l'ensemble des informations confirme donc, sans ambiguïté, que dès 1979-1980, le site où l'étang a été implanté était répertorié comme prairie humide, en zone forestière d'intérêt paysager (couleur verte hachurée sur la carte en annexe IV), ainsi que dans une zone d'intérêt biologique. Il s'agissait donc bien d'une zone humide!

Pour être complet, les parcelles cadastrées n°s 888e et 888f évoquées par le Conseil d'Etat ne figurent pas sur le plan cadastral de l'annexe IV parce qu'elles n'existent pas et sont d'ailleurs inconnues des Administrations communales de Fauvillers et Vaux-sur-Sûre (Annexe V), ni dans la base de données cadastrales en notre possession. Les informations dont nous disposons situent le site sur la parcelle 889b; les différences provenant probablement du fait que ces parcelles cadastrales ont été changées au cours du temps".

20. Le 11 mars 2009, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a refusé le permis unique en ce qui concerne le

projet de régularisation de l'étang de 23 ares, situé sur les parcelles cadastrées n^{os} 888e et 888f.

Il s'agit de l'acte attaqué. Cette décision, notifiée le jour même à la requérante, est motivée notamment comme suit :

" [...]

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2005 :

REFUSANT le permis unique en ce qui concerne le projet de régularisation de l'étang de pêche de 23 ares, situé sur les parcelles cadastrées 888e et 888f;

ACCORDANT le permis unique pour l'exploitation de la pisciculture, les trois bassins d'élevage et la prise d'eau;

Vu l'arrêt n^o 190.517 du Conseil d'Etat du 16 février 2009 annulant l'arrêté ministériel du 18 avril 2005 susvisé, en ce qu'il refuse le permis de régularisation de l'étang de pêche de 23 ares;

Vu l'avis du 6 mars 2009 de la Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie;

Vu le courrier du 10 mars 2009 du Département Nature et Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

[...]

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à maintenir en exploitation la pisciculture existante et à régulariser certaines installations;

[...]

Considérant que le projet concerne à la fois la régularisation urbanistique des installations existantes et l'exploitation proprement dite de la pisciculture;

[...]

Considérant que suite au premier avis défavorable remis par la DPA pour ce dossier, une visite de terrain par des agents de la Division de la Nature et des Forêts a eu lieu le 10 octobre 2003; que les conclusions de cette visite ont été envoyées au demandeur; que celui-ci a réintroduit un nouveau dossier en tenant compte de certaines remarques émises;

Considérant que la pisciculture peut être divisée en 3 zones; que la zone amont comprend la première prise d'eau (à régulariser), 4 bassins et un étang de «décantation»; que la zone centrale comprend la seconde prise d'eau, les bassins d'élevage et le grand étang de pêche; que la zone aval correspond aux 3 bassins et à l'étang de pêche situés en aval du grand étang de pêche et pour lesquels aucune autorisation n'a encore été octroyée;

Considérant que les zones amont et centrale ne posent pas problème et sont en règle vis-à-vis des impositions urbanistiques sauf en ce qui concerne la prise d'eau;

Considérant que dans la zone aval, les bassins et l'étang de pêche ont été construits sans aucune autorisation; que deux procès-verbaux ont d'ailleurs été

rédigés, d'une part par la DGATLP pour le permis d'urbanisme et, d'autre part, par la DNF pour l'implantation dans le site NATURA 2000 BE34039 «Haute-Sûre», l'étang de pêche permettant difficilement de rencontrer les objectifs de conservation de la zone humide ci-avant;

Considérant aussi que la Division de la Nature et des Forêts avait proposé de ne pas autoriser la construction de cet étang mais de le reboucher partiellement afin de recréer à cet endroit une zone humide;

Considérant que la Division de la Nature et des Forêts estime aussi que les trois bassins pourraient quant à eux être régularisés étant donné leur faible dimension;

Considérant toutefois qu'en supprimant l'étang de pêche, le troisième bassin devrait, selon la Division de la nature et des Forêts, être muni d'un moine et d'une grille réglementaire;

Considérant que le bien est repris dans le périmètre du plan de secteur de BASTOGNE; qu'il se situe principalement en zone forestière et en zone d'espaces verts couverts par un périmètre d'intérêt paysager mais qu'une partie des installations trouve place en zones d'espaces verts et agricole;

Vu les permis d'urbanisme délivrés précédemment qui concernent un étang (7 août 1989), une maison d'habitation, un garage et une station d'alevinage (27 juillet 1993), ainsi que 4 bassins de production de truitelles (4 mars 1997);

Considérant que le solde des installations ne semble pas couvert par permis d'urbanisme; que la présente demande vise, d'un point de vue urbanistique, à régulariser un étang appelé bassin de décantation et 3 bassins situés au sud du grand étang, en zone forestière couverte par un périmètre d'intérêt paysager ainsi que dans le périmètre du site Natura 2000 visé ci-dessus, ainsi qu'une prise d'eau en zone d'espaces verts et dans le périmètre du site Natura 2000;

Considérant que le demandeur s'insurge contre les conditions émises par (la) Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de la Nature et des Forêts, essentiellement en ce qu'elle impose la restauration du milieu humide préexistant au niveau de la zone aval par la suppression du bassin de décantation de 23 ares;

Considérant que l'article 36 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine porte que :

« La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche»;

Considérant que l'article 452/39 du même Code dispose que :

« Sont seuls autorisés les établissements piscicoles qui consistent en des étangs, des bassins, des locaux techniques et des équipements connexes nécessaires à l'élevage et à la production de poissons.

Les bâtiments d'exploitation sont constitués de volumes simples, sans étage, comportant une toiture à deux versants de même pente. Les élévations sont réalisées en matériaux naturels.

Pour autant qu'il fasse partie intégrante de l'exploitation, le logement de l'exploitant dont la pisciculture constitue la profession peut être admis si l'entreprise justifie au moins une unité de main d'œuvre.

Le projet doit remplir les conditions suivantes :

- 1° il est accessible au moins par un chemin carrossable sur lequel la circulation des véhicules est autorisée par ou en vertu du Code forestier;
- 2° être implanté dans un site ne présentant qu'un faible intérêt sylvicole, biologique ou hydrologique»;

Considérant que, dès lors que l'étang s'implante dans un site NATURA 2000, l'on peut considérer d'office qu'il ne remplit pas la condition visée à l'article 452/39 in fine;

Considérant, à titre subsidiaire, que la volonté du législateur est claire : autoriser la création d'un étang aux seules fins de la pisciculture; qu'il n'y a donc pas lieu d'interpréter le texte sur base d'un arrêté du Gouvernement;

Considérant que, comme attesté dans le courrier susvisé du 10 mars 2009 du Département Nature et Forêts, et notamment sur base de la carte d'évaluation biologique - Bastogne 65/3 éditée en 1986 sur des bases de levés de 1979-1980, le site où l'étang a été implanté était, dès 1979-1980, répertorié en zone humide («pâturage humide peu ou non fertilisée avec colonie de joncs»).

Pour les motifs cités ci avant,

ARRETE

Article 1. Le recours introduit par le demandeur contre la décision tacite, faisant suite à l'absence de rapport de synthèse et de décision de l'autorité compétente, refusant à l'ELEVAGE PISCICOLE DE LA STRANGE le permis unique visant à maintenir en exploitation la pisciculture existante et à régulariser certaines installations, au 6B Hompré à 6640 VAUX-SUR-SURE, est RECEVABLE.

Article 2. Le permis unique est REFUSE en ce qui concerne le projet de régularisation de l'étang de pêche de 23 ares, situé sur les parcelles cadastrées 888e et 888f.

Article 3. Les conditions relatives à l'étang de pêche de 23 ares contenues dans l'arrêté ministériel du 18 avril 2005 susvisé sont CONFIRMEES.

[...]"

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 36 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP);

qu'elle estime que le premier moyen invoqué contre l'arrêté ministériel précédent du 18 avril 2005 garde son actualité, en ce que l'acte attaqué fait également une fausse application de l'article 36 du CWATUP; qu'elle reproduit dès lors le moyen qu'elle faisait valoir dans l'affaire A. 163.386/XIII-3770 qui a donné lieu à l'arrêt d'annulation n° 190.517 du 16 février 2009, précité;

qu'elle conteste l'affirmation faite dans l'acte attaqué selon laquelle l'étang de la zone aval serait destiné à l'activité de pêche; qu'elle prétend qu'il sert en réalité uniquement de prise d'eau supplémentaire et que la situation de fait n'est donc "pas régie" par l'article 36 du CWATUP si bien qu'en refusant le permis pour cet étang sur cette base, l'acte attaqué viole cette disposition;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante expose ce qui suit :

" En avançant que l'implication prétendue des parcelles de la partie requérante dans un site NATURA 2000 rendrait d'office non applicable l'article 452/39 CWATUP et justifierait en elle-même le refus de permis, la partie adverse argumente en contradiction avec le dossier administratif.

En effet, d'une part elle induit Votre Conseil en erreur dans la mesure où l'implication dans un site NATURA 2000 est loin d'être définitive, puisqu'à l'heure actuelle, on en n'est qu'à l'enquête publique. La partie adverse disposera dès lors encore de la possibilité de faire des remarques et observations sur le projet. Il est d'ailleurs remarquable que ni l'arrêté attaqué, ni le mémoire de la partie adverse n'annoncent la date d'une telle décision - ce qui serait impossible, puisque celle-ci est inexistante! Il est dès lors clair que le motif même du site NATURA 2000 est à réfuter, comme au moment de la prise de la décision attaquée, il n'en était encore rien (une décision en ce sens ne pourra intervenir avant mi-2010). Ceci fait dès lors preuve, une fois de plus, de la violation par la partie adverse, des principes de bonne administration, notamment de la minutie dans la préparation du dossier.

C'est en vain que la partie adverse avertit la requérante - à l'avance! - de ce que la contestation de l'implication de ses parcelles dans un site NATURA 2000 serait tardive, puisque non d'ordre public (sic - des questions sont à poser également sur la façon dont procède la partie adverse devant le Conseil d'Etat...). En effet, aucun élément du dossier administratif ne permet de considérer les allégations concernant le site NATURA 2000 soient conformes à la réalité - ce serait d'ailleurs impossible. Comme ce simple fait n'est pas démontré par la partie adverse, qui s'en réfère et qui, de plus, fonde là-dessus l'arrêté attaqué, ainsi que sa défense devant Votre Conseil, le refus du permis à la requérante s'effondre.

D'autre part, il est à rappeler que Votre Conseil a déjà jugé qu'«il ressort de la combinaison des articles 36, 452/39 et 452/41 qu'un étang peut être autorisé en zone forestière pour autant qu'il soit nécessaire à la pisciculture, et que, dans ce cas, cet étang peut aussi servir d'étang de pêche». Cet arrêt a autorité de chose jugée.

Si la partie adverse répliquait que le Conseil d'Etat dans son arrêt du 16 février 2009 ne s'est pas prononcé sur la question du site NATURA 2000, ce ne serait dû qu'à sa propre faute de ne pas avoir soumis tous les éléments de fait à l'appréciation du Conseil - nemo auditur... Il est clair que la partie adverse cache

des éléments, pour elle essentiels, à Votre Conseil et que dès lors son argumentation ne pourra être approuvée, ni honorée";

Considérant que la requérante prend un second moyen de "[la] violation des principes de bonne administration, en tant que partie des principes généraux de droit, notamment du principe de l'exactitude et de la minutie et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation explicite des actes administratifs et du principe de bonne administration de la motivation et violation de la force de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 190.517 du 16 février 2009";

qu'elle conteste tout d'abord certaines références faites dans l'acte attaqué, d'une part, à des procès-verbaux rédigés entre autres par la division nature et forêts et, d'autre part, au plan de secteur de Bastogne, dès lors que le caractère inopérant desdites références aurait déjà été constaté dans l'arrêt n° 190.517 du 16 février 2009;

qu'elle conteste ensuite la motivation formelle de l'acte attaqué en ce que, par référence aux articles 36 et 452/39 du CWATUP, il y est considéré "d'office" que la présence dans un site Natura 2000 implique que la condition visée à l'article 452/39 in fine n'est pas respectée;

qu'elle estime en outre que l'acte attaqué, en ce qu'il refuse le permis relatif à l'étang sur la base de l'article 452/39 CWATUP, viole la force de chose jugée de l'arrêt du 16 février 2009 qui a notamment considéré que "il ressort de la combinaison des articles 36, 452/39 et 452/41 qu'un étang peut être autorisé en zone forestière pour autant qu'il soit nécessaire à la pisciculture, et que, dans ce cas, cet étang peut aussi servir d'étang de pêche";

qu'elle conteste aussi qu'une zone humide ait jamais existé à l'endroit de l'implantation de l'étang en zone aval et critique en conséquence les motifs de l'acte attaqué et de l'arrêté précédent du 18 avril 2005 qui font état, à plusieurs reprises, de l'existence antérieure d'une zone dite humide à l'endroit en question et qui préconisent de recréer une telle zone humide; qu'elle soutient qu'une telle zone humide n'a jamais existé;

qu'elle observe à ce sujet que l'acte attaqué ne contient pas de preuve de l'existence de cette zone humide à l'endroit en question; qu'elle note qu'il n'apparaît pas du dossier, encore moins de la décision attaquée elle-même, ce qu'aurait été cette zone humide, l'époque à laquelle elle aurait existé, ni pourquoi elle devrait être conservée ou recréée; qu'elle fait état aussi d'une visite sur les lieux des agents de la D.N.F., le 10 octobre 2003, laquelle aurait dû rendre claire qu'il n'y a jamais eu de zone humide à l'endroit de l'étang refusé;

qu'elle constate que l'acte attaqué "réfère" à cet égard à un courrier du 10 mars 2009 du D.N.F. sur lequel elle n'a pu donner son avis; qu'elle fait valoir que les annexes à ce courrier supposées prouver l'existence, dans les années 1979-1980, d'une zone humide ne sont ni claires ni précises et ne peuvent servir de base au refus de permis; qu'elle relève, en particulier, que les photos satellites y annexées sont tout à fait récentes, datant du 26 septembre 2005; qu'elle joint, pour sa part, des photos qui démontrent, d'après elle, le boisement du terrain et le déboisement partiel, ce qui, à son sens, établit l'absence de zone humide à cet endroit;

qu'elle précise, à titre subsidiaire, que, même au cas où l'existence d'une zone humide dans la période 1979-1980 serait établie, l'acte attaqué ne contient aucune motivation qui justifierait que cette zone humide devrait être reconstituée après plus de 30 ans et après l'implantation d'une forêt;

qu'elle en infère que l'autorité compétente n'a pas pris sa décision dans le respect du dossier et de la réalité des choses et que, au contraire, elle a fait preuve d'une violation de son obligation d'exactitude dans la préparation de la décision ainsi que dans l'appréciation des faits qui forment le fondement de sa décision; qu'elle ajoute qu'il appartenait à l'autorité de s'informer, le cas échéant par des experts techniques, d'une façon exacte et conforme à la réalité de ces choses, ce qui n'a pas été le cas, de sorte que le principe de minutie est violé;

qu'elle dénonce enfin une autre violation de l'obligation de motivation formelle dans la mesure où l'acte attaqué ne contient aucun motif, ni aucune raison quant à la volonté de l'autorité de recréer ou de conserver ladite zone humide; qu'elle juge l'unique référence au courrier du 10 mars 2009 du D.N.F. insuffisante à ce point de vue; qu'elle expose que les conditions requises pour qu'une motivation par référence soit admissible ne sont pas réunies puisque le contenu dudit courrier et de ses annexes n'est pas conforme à la réalité des choses;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante expose ce qui suit :

- " • Quant à l'avis du DNF, rien n'a changé par rapport à ce qui a été jugé déjà par Votre Conseil dans Votre arrêt du 16 février 2009 : «ni l'avis de la DNF ni aucune autre pièce du dossier administratif ne permettent d'établir que l'endroit litigieux était, avant la réalisation de l'étang de 23 ares, une prairie humide». Cette considération a l'autorité de chose jugée.

Toute référence faite à un site NATURA 2000 a déjà été réfutée ci-devant et est dès lors non pertinente. La partie adverse ne prouve rien dans son dossier administratif, ni concernant la procédure elle-même, ni concernant l'état actuel de cette procédure - à tout le moins l'état de la procédure au moment où a été prise [...] la décision attaquée. Elle n'avance que des généralités qui ne peuvent être prises en compte.

- La partie adverse se réfère à un «avis» du DNF du 10 mars 2009 - pièce répertoriée sous «C» de son dossier administratif dit complémentaire, qui n'est pourtant pas un avis, mais un simple courrier.

Pourtant, la partie adverse ne rencontre pas les arguments que la partie requérante avait établis dans sa requête en annulation : les photos satellites qui sont annexées à ce courrier du 10 mars 2009 datent de 2005, de sorte qu'elles ne pourraient d'aucune manière faire preuve de l'existence d'une zone humide en 1979-1980... La requérante a joint à sa requête des photos qui prouvent notamment le contraire. La partie adverse ne les rencontre pas! Rien d'autre que le boisement et le déboisement partiel n'est prouvé. L'existence d'une zone humide n'est toujours pas prouvée. Il peut être remarqué que la parcelle n° 888E, devenue parcelle n° 889B, est une terre vénérable ou terre déboisée et que la parcelle n° 888F, maintenant 888G, est un bois, selon les informations de l'administration du cadastre. Une fois de plus la partie adverse a violé les principes de bonne administration en partant d'éléments de fait non prouvés et contraires à la réalité sur place...

- De plus, il est clair que la partie adverse craint la contradiction, en ce qu'elle avance que rien ne l'obligeait de soumettre le courrier du 10 mars 2009 - qui devrait selon elle pourtant fonder le refus du permis à la requérante et démentir le précédent arrêt du Conseil d'Etat - aux remarques de la partie requérante. Elle a voulu de toute force et en toute hâte refuser le permis pour l'étang de pêche.

Les autres arguments de la partie adverse (p. 17 in fine) sont dépourvus de toute relevance :

- un permis de régularisation doit également, comme toute autre décision administrative, être motivé - quod non in casu;
- l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé : la partie adverse ne rencontre pas l'argument de la requérante par lequel elle a invoqué l'absence de toute motivation dans l'acte de la raison pour laquelle la soi-disant zone humide devrait être restaurée. Rien n'est dit là-dessus ni dans l'acte attaqué (ce qui serait la seule motivation valable conformément à la loi du 29 juillet 1991) ni d'ailleurs - pour autant que cela soit relevant - dans le mémoire de la partie adverse.
- Le pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative ne la libère pas de son obligation de motiver";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'article 36 du CWATUPE dispose comme suit :

" De la zone forestière.

La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche. Les unités de valorisation énergétiques de la

biomasse issue principalement des résidus d'exploitation forestière et de la première transformation du bois y sont admises en tant qu'activité accessoire à l'activité forestière";

Considérant que l'article 452/39 du même Code dispose comme suit :

" De la pisciculture.

Sont seuls autorisés les établissements piscicoles qui consistent en des étangs, des bassins, des locaux techniques et des équipements connexes nécessaires à l'élevage et à la production de poissons.

Les bâtiments d'exploitation sont constitués de volumes simples, sans étage, comportant une toiture à deux versants de même pente. Les élévations sont réalisées en matériaux naturels.

Pour autant qu'il fasse partie intégrante de l'exploitation, le logement de l'exploitant dont la pisciculture constitue la profession peut être admis si l'entreprise justifie au moins une unité de main d'oeuvre.

Le projet doit remplir les conditions suivantes:

1° il est accessible au moins par un chemin carrossable sur lequel la circulation des véhicules est autorisée par ou en vertu du Code forestier;

2° être implanté dans un site ne présentant qu'un faible intérêt sylvicole, biologique ou hydrologique";

Considérant qu'il ressort de l'article 36 que, contrairement à la sylviculture, la pisciculture est une fonction secondaire de la zone forestière; que la pisciculture, visée seulement à l'alinéa 3, n'est permise que dans les conditions établies par le Gouvernement;

Considérant que l'article 452/39 établit ces conditions et n'admet le projet de pisciculture que "dans un site ne présentant qu'un faible intérêt sylvicole, biologique ou hydrologique";

Considérant qu'un site Natura 2000 retenu par la Commission de l'Union européenne est, dans toute son étendue, un site qui ne présente pas "qu'un faible intérêt sylvicole, biologique ou hydrologique" et cela même si ce site Natura 2000 n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté de désignation;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'étang de 23 ares soit situé dans le site Natura 2000 de la Haute-Sûre;

Considérant, partant, que la localisation du projet dans un tel site suffit à justifier le refus d'un permis pour la fonction de pisciculture dans la zone forestière;

Considérant que la présence historique de la prairie humide à l'endroit considéré n'est pas une condition du refus de permis dans un site exclu par l'article 452/39, alinéa 4, 2^o; que la circonstance que le classement en zone Natura 2000 permette dans une telle zone une activité compatible avec les objectifs de protection, ne s'oppose pas à l'application de l'article 452/39 qui n'admet la fonction secondaire piscicole que dans les parties de zones forestières qui ne présentent qu'un faible intérêt sylvicole, biologique ou hydrologique; que cette affectation du territoire, propre au droit wallon, justifie le refus du permis de régularisation; qu'aucun des moyens n'est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois juin deux mille treize par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DEOM,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.